

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les régimes de retraite des maires
et des conseillers des municipalités
(L.R.Q. c. R-16)

Maires et conseillers

— Modalités du calcul de la pension

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les modalités du calcul de la pension des maires et des conseillers, dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de modifier à nouveau les modalités du calcul de la pension des maires et des conseillers des municipalités en remplaçant, dans la formule actuelle, le taux d'intérêt de 11 % l'an prévu pour une période de dix ans joint à un taux de 6 % l'an pour les années subséquentes par un taux unique d'intérêt de 6,5 % pour toutes les années.

Ce projet de règlement n'a pas d'impacts financiers sur les entreprises, y compris les P.M.E.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Marie-Claire Martineau, Direction des politiques fiscales et économiques, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, Québec (Québec) G1R 4J3; tél.: (418) 691-2035; télécopieur: (418) 643-3204.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à l'adresse mentionnée ci-haut, à la ministre des Affaires municipales et des Régions.

*La ministre des Affaires municipales
et des Régions,*
NATHALIE NORMANDEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les modalités du calcul de la pension des maires et des conseillers*

Loi sur les régimes de retraite des maires
et des conseillers des municipalités
(L.R.Q., c. R-16, a. 42, 1^{er} al., par. f et 2^e al.)

1. Le Règlement sur les modalités du calcul de la pension des maires et des conseillers est modifié par le remplacement, à l'article 2, du paragraphe a par le suivant:

«a) à compter de la date du calcul de la pension, l'intérêt applicable à la somme cumulée est crédité à un taux de 6,5 % l'an;».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44637

Projet de règlement

Loi sur le régime de retraite des élus municipaux
(L.R.Q. c. R-9.3)

Règlement d'application

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux, dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

* La seule modification au Règlement sur les modalités du calcul de la pension des maires et des conseillers (R.R.Q., 1981, c. R-16, r.6) a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 615-2002 du 29 mai 2002 (2002, G.O. 2, 3452).

Ce projet de règlement a pour objet de modifier les règles régissant le calcul de l'intérêt applicable en vertu de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux aux remboursements des cotisations. Ainsi, le taux d'intérêt proposé est établi en effectuant la moyenne géométrique des taux de rendement, déterminés par la Caisse de dépôt et placement du Québec, de la période de trois ans se terminant le 31 décembre de l'année précédant l'année de référence. Le premier taux d'intérêt établi est applicable rétroactivement depuis le 1^{er} août 2004 et, par la suite, le 1^{er} juin de chaque année.

Ce projet de règlement a également pour objet de modifier, dans le cadre de la détermination des modalités permettant d'établir le calcul d'un rachat visé à l'article 63.0.3 ou à l'article 63.0.8 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux, le taux d'intérêt spécifiquement applicable au coût du rachat qui est payé par versements. Cette modification aura effet à compter du premier jour du mois suivant la date de l'entrée en vigueur du projet de règlement.

Ce projet de règlement n'a pas d'impacts financiers sur les entreprises, y compris les P.M.E.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Yves Slater, directeur par intérim, Direction de l'actuariat, du développement et de la planification stratégique, Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, 475, rue Saint-Amable, 7^e étage, Québec (Québec) G1R 5X3; tél.: (418) 644-1477; télécopieur: (418) 644-5353.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la ministre des Affaires municipales et des Régions, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, Québec (Québec) G1R 4J3.

*La ministre des Affaires municipales
et des Régions,*

NATHALIE NORMANDEAU

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux*

Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3, a. 75, 1^{er} al., par. 1^o et 6^o et 2^e al.)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux est modifié par le remplacement de l'article 1 par le suivant :

«**1.** Aux fins de l'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3), le taux d'intérêt annuel est établi en effectuant la moyenne géométrique des taux de rendement annuels de la période de trois ans se terminant le 31 décembre de l'année précédant l'année de référence, selon la formule prévue à l'annexe I. Le premier taux d'intérêt établi est applicable à compter du 1^{er} août 2004 et, par la suite, le 1^{er} juin de chaque année.

Le taux de rendement annuel est celui déterminé par la Caisse de dépôt et placement du Québec au 31 décembre de chaque année pour le fonds particulier du régime de retraite des élus municipaux, après avoir retranché les frais de gestion. ».

2. L'article 9.2 de ce règlement est modifié par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :

« Si le montant est payé par versements, il est augmenté d'un intérêt, composé annuellement, correspondant au taux en vigueur à la date de réception de l'avis et calculé à compter de la date d'échéance de la proposition de rachat faite par la Commission. Le taux d'intérêt, applicable à compter du 1^{er} juin de chaque année, est établi en effectuant la moyenne arithmétique des taux mensuels, pour la période de douze mois se terminant le 31 décembre de l'année précédente, correspondant aux taux nominaux sur les obligations négociables 3 à 5 ans émises par le gouvernement du Canada et publiés dans la revue de la Banque du Canada sous le numéro de référence B14010 (V122485) du fichier CANSIM. ».

3. L'annexe I de ce règlement est remplacée par la suivante :

* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux, édicté par le décret n^o 1742-89 du 15 novembre 1989 (1989, *G.O.* 2, 5745), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 577-2004 du 30 juin 2004 (2004, *G.O.* 2, 2973). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1^{er} mars 2005.

«ANNEXE I CALCUL DU TAUX D'INTÉRÊT

La formule de calcul du taux d'intérêt de l'année de référence est la suivante :

$$i_y = ((1 + T_{y-1}) (1 + T_{y-2}) (1 + T_{y-3}))^{1/3} - 1$$

où :

T_{y-1} : Taux de rendement de l'année qui précède l'année de référence

T_{y-2} : Taux de rendement de l'année qui précède de deux ans l'année de référence

T_{y-3} : Taux de rendement de l'année qui précède de trois ans l'année de référence. ».

4. Les articles 1 et 3 ont effet depuis le 1^{er} août 2004.

5. L'article 2 a effet à compter du premier jour du mois qui suit la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44639

Projet de règlement

Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités (L.R.Q. c. R-16)

Établissement du taux d'intérêt — Remplacement

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur la détermination du taux d'intérêt applicable au régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités, dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par le gouvernement, en remplacement du Règlement sur l'établissement du taux d'intérêt, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de prévoir de nouvelles règles régissant le calcul de l'intérêt applicable en vertu de la Loi sur les régimes de retraite des

maires et des conseillers des municipalités et le remplacement du Règlement sur l'établissement du taux d'intérêt. Ce projet de règlement propose que le taux d'intérêt soit établi en effectuant la moyenne géométrique des taux de rendement, déterminés par la Caisse de dépôt et placement du Québec, de la période de trois ans se terminant le 31 décembre de l'année précédant l'année de référence. En outre, il y est prévu que le premier taux d'intérêt sera applicable à compter du premier jour du mois qui suit la date de l'entrée en vigueur du projet de règlement et, par la suite, le 1^{er} juin de chaque année.

Ce projet de règlement n'a pas d'impacts financiers sur les entreprises, y compris les P.M.E.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Yves Slater, directeur par intérim, Direction de l'actuariat, du développement et de la planification stratégique, Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, 475, rue Saint-Amable, 7^e étage, Québec (Québec) G1R 5X3; tél.: (418) 644-1477; télécopieur: (418) 644-5353.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la ministre des Affaires municipales et des Régions, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, Québec (Québec) G1R 4J3.

*La ministre des Affaires municipales
et des Régions,*
NATHALIE NORMANDEAU

Règlement sur la détermination du taux d'intérêt applicable au régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités

Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités (L.R.Q., c. R-16, a. 42, 1^{er} al., par. a et 2^e al.)

1. Aux fins de l'application de la Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités (L.R.Q., c. R-16), le taux d'intérêt annuel est établi en effectuant la moyenne géométrique des taux de rendement annuels de la période de trois ans se terminant le 31 décembre de l'année précédant l'année de référence, selon la formule prévue à l'annexe I. Le premier taux d'intérêt établi est applicable à compter du premier jour du mois qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et, par la suite, le 1^{er} juin de chaque année.